

Patrimoine suisse  
Section vaudoise



# PATRIMOINE SUISSE SECTION VAUDOISE

ANCIENNEMENT SOCIÉTÉ D'ART PUBLIC

# STATUTS

Modifiés  
en Assemblée Générale extraordinaire  
du 7 juin 2008 à Daillens

## I. Nature et but – Siège

### Article premier

Sous le nom de «Société d'art public», il a été constitué à Lausanne, pour le territoire du canton de Vaud, une association indépendante sur le plan politique, à but idéal et non lucratif, régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 60 et suivants CCS.

Changement de nom – la «Société d'Art Public» devient «Patrimoine suisse, section vaudoise» par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 7 juin 2008.

### Article 2

L'association a pour but de conserver au territoire national et plus spécialement au canton de Vaud, le caractère particulier qu'ils doivent à la nature et à leur histoire.

A cet effet, elle se propose, entre autres, les tâches suivantes:

- a) protéger les beautés naturelles du paysage contre toute destruction, tout enlaidissement et toute exploitation de nature spéculative;
- b) protéger et maintenir en état les bâtiments de style traditionnel ainsi que les constructions caractéristiques; encourager une architecture contemporaine qui soit en harmonie avec son environnement naturel et bâti;
- c) répandre le goût de constructions en harmonie avec la nature et la contrée;
- d) encourager la culture et le maintien des traditions;
- e) promouvoir l'étude et la pratique des arts et métiers traditionnels, notamment en matière de techniques du bâtiment;
- f) mettre en valeur le Domaine de La Doges comme témoin de l'habitat bourgeois des siècles derniers et en assurer la pérennité dans son intégrité;

- Article 3** L'association poursuit ce but:
- a) d'une façon générale en y intéressant le public;
  - b) spécialement en encourageant le dialogue entre les partenaires concernés par le paysage et le domaine bâti; en intervenant en temps utile et par les meilleurs moyens dans tous les cas justifiés, notamment par les procédures administratives de recours; en éditant des brochures ou notices et en faisant appel à la presse; en organisant des conférences, des voyages et des réunions; en s'intéressant financièrement à l'édition d'ouvrages en rapport avec son but; en allouant des contributions pour le maintien des beautés naturelles ou historiques dignes de son intérêt;
  - c) en collaborant avec «Patrimoine Suisse» et en entretenant des liens étroits avec les autres associations cantonales et locales à buts similaires.
- Article 4** Le siège de l'association est à La Tour-de-Peilz, Domaine de La Doges.

### II. Membres

- Article 5** Peuvent devenir membres de l'association:
- a) les personnes qui en font la demande au comité et qui paient la cotisation;
  - b) les autorités, commissions, associations, sociétés ou corporations légalement reconnues.

La qualité de membre se perd par la démission, le refus de payer la cotisation ou l'exclusion prononcée pour de justes motifs par le comité, sous réserve de recours à l'assemblée générale. En cas de démission en cours d'année, la cotisation reste due pour cette année civile.

## PATRIMOINE SUISSE SECTION VAUDOISE – STATUTS

**Article 6** Les membres de la section vaudoise font partie de «Patrimoine Suisse» (Schweizer Heimatschutz) et bénéficient des avantages qu’offre cette société.

**Article 7** Les ressources de l’association comprennent:

1) la cotisation de ses membres individuels et celle de ses membres collectifs:

Elle est fixée par l’assemblée générale; elle est exigible à partir du commencement de chaque exercice annuel. Conformément aux statuts de «Patrimoine Suisse», une partie est prélevée sur chaque cotisation pour être versée à la caisse de l’association faîtière;

2) les versements de personnes désirant devenir membres à vie de l’association, versements dont le montant minimum est fixé par l’assemblée général;

3) les dons, legs, allocations, subventions qui pourraient être attribués à l’association.

**Article 8** Chaque membre s’engage à s’occuper activement et personnellement du but poursuivi par l’association, en en propageant les principes dans son entourage et en signalant à temps au comité les actes ou projets qui nécessitent l’intervention de l’association.

**Article 9** Les membres ne répondent pas personnellement des engagements de l’association.

**Article 10** La société peut conférer le titre de président ou de membre d’honneur à une personne dont l’action en faveur du but défini à l’article 2 des présents statuts apparaît particulièrement méritoire. La décision est prise par l’assemblée générale.

Les présidents et membres d’honneur ne sont pas tenus de verser une cotisation. Ils jouissent des mêmes droits que les autres membres.

### III. Organisation

**Article 11** Les organes de l'association sont: l'assemblée générale, le comité et les contrôleurs des comptes.

**Article 12** L'assemblée générale ordinaire nomme le comité, le président, l'organe de contrôle et la commission de gestion financière; elle donne décharge au comité, à l'organe de contrôle, ainsi qu'à la commission de gestion financière, après avoir entendu leurs rapports et délibère sur tous les objets de l'ordre du jour, ainsi que sur ceux qui lui sont soumis par ses membres, en principe dix jours à l'avance ou par le comité.

**Article 13** Le comité administre l'association. Il est composé de 7 membres au moins, nommés pour 4 ans et immédiatement rééligibles.

Le président est élu tous les deux ans. Il est immédiatement rééligible.

Le comité désigne son bureau, qui se compose au moins des vice-présidents, du secrétaire et du caissier. Le comité peut s'adjoindre, lorsqu'il le juge convenable et pour faciliter sa tâche, une ou plusieurs commissions spéciales, composées de sociétaires ou de personnes étrangères à la société.

Le comité est autorisé à accomplir tous les actes qui se rapportent au but de la société et il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires.

La société est engagée par la signature collective de deux membres du comité, dont nécessairement le président ou un vice-président. En cas de nécessité, les membres du comité agissant individuellement peuvent faire opposition ou recourir au nom de la section. Le droit du comité de maintenir ou de retirer une telle opposition ou un tel recours est réservé.

**Article 14** L'exercice social commence le 1er janvier pour finir le 31 décembre. Le comité rend compte de sa gestion à l'assemblée générale qui suit la clôture de chaque exercice.

**Article 15** L'organe de contrôle est un réviseur professionnel élu par l'assemblée générale pour une période renouvelable de deux ans.

Il est chargé de vérifier la bonne tenue et l'exactitude des comptes et du bilan conformément aux règles de comptabilité commerciale en vigueur.

Il présente un rapport à l'assemblée générale qu'il soumet au moins trois semaines à l'avance à la commission de gestion financière.

**Article 15 bis** La commission de gestion financière est composée de deux membres et d'un suppléant élus par l'assemblée générale pour un mandat non renouvelable de trois ans.

Pour être élus, les membres de la commission de gestion financière doivent impérativement être membres de la section et ne pas appartenir au comité.

Lorsque l'une de ces conditions fait défaut, l'élu est réputé démissionnaire de la commission de gestion financière et sera remplacé à la prochaine assemblée générale.

La Commission de gestion financière est chargée de vérifier la bonne gestion de l'association sur la base du rapport que lui soumet l'organe de contrôle.

**Article 16** Elle présente un rapport à l'assemblée générale. Les membres du comité peuvent, sur demande, être défrayés de leurs frais particuliers (par exemple, frais de communications ou d'envois) et de leurs frais de voyage, à l'exclusion de leur participation aux séances ordinaires du comité.

Le comité en établit les modalités.

#### **IV. Modification des statuts – Dissolution**

**Article 17**

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être votées que par une assemblée convoquée dans ce but, avec ordre du jour spécial. Les décisions devront être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

**Article 18**

En cas de dissolution, l'actif de l'association ne pourra être partagé entre ses membres. Il sera utilisé, suivant décision de l'assemblée générale, dans un but analogue à celui de l'association. Le domaine de La Doges, ses biens mobiliers et immobiliers, y compris le Fonds Coigny, feront l'objet d'une fondation leur en assurant la pérennité.

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 27 janvier 1910; approuvés par le Conseil d'Etat le 10 décembre 1910; révisés par les assemblées générales de l'association des 25 mai 1932, 15 mai 1944, 8 novembre 1958, 9 mai 1970, 1<sup>er</sup> juillet 1978, 30 juin 1984, 24 juin 1989, 1<sup>er</sup> juillet 2000, 5 juin 2004, 10 juin 2006 et 7 juin 2008.